



**RÈGLEMENT NUMÉRO 249**

---

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 504 800 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 377 800 \$ POUR DES TRAVAUX DE  
REPLACEMENT ET DE CONSTRUCTION DES  
CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE,  
D'ÉGOUT PLUVIAL, DE FONDATION DE LA  
CHAUSSÉE, DE RÉFECTION DU PAVAGE ET DES  
BORDURES SUR LES RUES CHARRON ET MARTIN**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 249 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 504 800 \$ ET UN EMPRUNT DE 377 800 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE, DE RÉFECTION DU PAVAGE ET DES BORDURES SUR LES RUES CHARRON ET MARTIN**

---

*L'objet du règlement vise à pourvoir au financement de l'emprunt.*

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 26 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement et ou de construction des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de fondation de la chaussée, de réfection du pavage et des bordures sur les rues Charron et Martin selon les plans et devis préparés par Tetra Tech QI inc., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Étienne Rioux Ouellet, en date du 13 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 504 800 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 377 800 \$ sur une période de 20 ans et d'affecter le fonds général d'un montant de 127 000 \$.

#### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'égout sanitaire et pluvial relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 39,83 % des coûts, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité

#### ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 17,54 % des coûts, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité
Pour un ou plusieurs bâtiments agricoles sur un même matricule branché au réseau d'aqueduc	1 unité

#### ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées des travaux de voirie relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 42,63 % des coûts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

#### ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière

**Avis de motion : 26 avril 2021**

**Adoption du règlement : 4 mai 2021**

**Approbation MAMH : 16 septembre 2021**

**Règlement modifié par résolution # 21-09-2021 le 14 septembre 2021**

**Entrée en vigueur : 20 septembre 2021**